

**COMPTE-RENDU SYNTHÉTIQUE DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2015**

Le dix juillet deux mille quinze à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Patrice FAVARD, Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Date de la convocation : 30 juin 2015

PRÉSENTS : M. FAVARD – M. CLISSON – Mme MORIN – M. BLANCHARDIE – Mme MAZIERE – Mme BRUN – M. PHILIPPE – M. MONTAGUT – M. LAURON – Mme GUILLON – M. GABET – Mme MACERON – Mme CASANAVE – M. BECK – M. BITTARD – Mme DEVIGE

ABSENTS / EXCUSÉS : Mme STUTZMANN (mandataire M. BLANCHARDIE) – M. LAGORCE (mandataire M. MONTAGUT) – Mme GARÇON (mandataire Mme MACERON) – M. WHITTAKER (mandataire M. LAURON) – Mme LE MOAL (mandataire Monsieur PHILIPPE) – Mme LAROCHE (mandataire M. BRUN) – M. DELRUE (mandataire M. CLISSON) – Mme COLLEU – M. TERRIENNE – M. CAILLOU (mandataire M. BITTARD) – Mme BONNET (mandataire Mme DEVIGE)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame MORIN est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal de la séance du 15 juin 2015.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 21

Votes contre : 0

Abstentions : 4 (M. CAILLOU, M. BITTARD, Mme DEVIGE, Mme BONNET)

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 15 JUIN 2015

1 – FINANCES

- 1-1** Décision Modificative n° 2 Budget annexe Eau-Assainissement **M. CLISSON**
- 1-2** Attribution d'une subvention complémentaire pour la section Randonnée de l'association Gymnastique Volontaire et Randonnée **M. BLANCHARDIE**
- 1-3** Abattoir – revalorisation des cuirs et peaux : cas particulier des peaux d'ovins et de caprins **M. CLISSON**

2 – AFFAIRES GÉNÉRALES

- 2-1** Mise à disposition du camion-podium – tarifs et convention **M. BLANCHARDIE**
- 2-2** Modification des statuts de l'AGAR **M. LE MAIRE**
- 2-3** Modification de l'assiette du chemin « la Bonnelie » **M. BLANCHARDIE**
- 2-4** Suppression de points lumineux éclairage public SDE 24 – parking Cité Scolaire, rue Couleau et lieu-dit « la Ferrière » **M. LAGORCE**

3 – EAU-ASSAINISSEMENT

- 3-1** Rapport du délégataire 2014 Service Eau Potable **M. LAGORCE**
- 3-2** Rapport du délégataire 2014 Service Assainissement **M. LAGORCE**

4 – PERSONNEL

- 4-1** Modification des conventions pour l'entretien des locaux des services de la Gendarmerie **MME GARÇON**

5 – ABATTOIR

- 5-1** Création d'une SEMop (Société d'Économie Mixte à objet particulier) dans le cadre du lancement d'une procédure de DSP (Délégation de Service Public) pour la gestion de l'Abattoir de RIBÉRAC **M. LE MAIRE**

QUESTIONS DIVERSES

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **DC-21-2015** : Remboursement du délégataire du camping pour l'engagement de frais de communication pour la saison 2015
- **DC-22-2015** : Élaboration d'un plan de mise en Accessibilité de la Voirie, des Espaces Publics pour la commune de Ribérac
- **DC-23-2015** : Marchés de travaux pour la modernisation de la Bouverie de l'abattoir municipal de Ribérac – avenants aux marchés de travaux
- **DC-24-2015** : Convention d'occupation de la maison située au 46 rue Notre Dame à Ribérac, avec l'association Collectif Contemporain
- **DC-25-2015** : Avenant n°2 à la convention n°130613 de la redevance spéciale SMCTOM de Vanxains
- **DC-26-2015** : Convention pour la clôture du suivi des épandages des boues résiduelles de la station d'épuration de Ribérac
- **DC-27-2015** : Camping Municipal – avenant n°150502 de la redevance spéciale SMCTOM de Vanxains
- **DC-28-2015** : Avenant n°2 à la convention du 1^{er} avril 2009 entre la Commune de Ribérac et l'IEP Cadillac – Renouvellement de bail.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET ANNEXE EAU-ASSAINISSEMENT

Vu la délibération n° 35-2015 du 10 Avril 2015 approuvant le budget annexe Eau-Assainissement 2015,

Vu la délibération n° 64-2015 du 15 Juin 2015 approuvant la Décision Modificative n° 1 pour le budget annexe Eau-Assainissement,

Monsieur le Maire propose de modifier le budget annexe Eau-Assainissement de 2015 selon la décision modificative ci-dessous.

Cette décision modificative est nécessaire afin de procéder à un virement de crédits pour le remboursement d'un trop-perçu de subvention sur l'opération 228. Cette dépense doit être inscrite en opération financière (0001).

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Article	Opération ou chapitre / fonction	Libellé	MONTANT
DÉPENSES			
2315	0228 - 0101	Immobilisations en cours	- 600,00
SOUS-TOTAL			-600,00
RECETTES			
131	0001 - 0101	Subventions d'équipement	600,00
SOUS-TOTAL			600,00
TOTAL		SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 - des modifications budgétaires, comme indiquées ci-dessus;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 0

PROPOSITION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE ET RANDONNÉE RIBÉRACOISES

Vu la demande de subvention présentée par l'association Gymnastique Volontaire et Randonnée,

Vu les crédits ouverts au Budget Primitif 2015 au compte 6574 « Subventions de fonctionnement »

Il est proposé l'attribution de subvention dans le cadre du budget principal de l'exercice 2015, dans les conditions suivantes :

Association	Subvention de fonctionnement Article 6574
Association Gymnastique Volontaire et Randonnée Ribéracaises	250 €

Cette subvention fera l'objet de mandats aux comptes ci-dessus précisés dans le cadre du Budget Primitif 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – d'attribuer une subvention à l'association Gymnastique Volontaire et Randonnée Ribéracaises, dans les conditions ci-dessus précisées, dans le cadre du budget principal de l'exercice 2015,

2 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 21

Votes contre : 0

Abstentions : 4 (M. CAILLOU, M. BITTARD, Mme DEVIGE, Mme BONNET)

ABATTOIR – REVALORISATION DES CUIRS ET PEAUX – CAS PARTICULIER DES PEAUX D'OVINS ET DE CAPRINS

Vu l'avis émis le 10 Avril 2015 par le Conseil d'Exploitation de l'Abattoir Municipal de Ribérac,

Vu la délibération n° 41-2015 du 10 avril 2015 adoptant le principe et le tarif de revalorisation des peaux à l'Abattoir à compter du 1^{er} Mai 2015,

Vu l'avis émis le 03 Juillet 2015 par le Conseil d'Exploitation de l'Abattoir Municipal de Ribérac,

Considérant le cours actuel très bas pour les peaux d'ovins et de caprins,

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas appliquer de commission sur la vente des cuirs et peaux d'ovins et caprins dans le cadre de la valorisation des peaux des animaux abattus au sein de l'Abattoir de RIBÉRAC pour le compte des usagers qui le souhaitent.

Pour rappel, l'apporteur est rémunéré mensuellement selon le cours des peaux. Pour cette prestation, l'Abattoir perçoit une commission forfaitaire pour valorisation des cuirs et peaux selon le barème suivant :

- Si l'apport du mois (en nombre de têtes) est supérieur à celui du même mois de l'année N-1 : la commission sera de 12,50 €HT par peau

- Si l'apport du mois (en nombre de têtes) est égal ou inférieur à celui du même mois de l'année N-1 : la commission sera de 15 €HT par peau

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1 – de ne pas appliquer de commission sur la vente des cuirs et peaux d'ovins et caprins dans le cadre de la valorisation des cuirs et peaux telle qu'elle a été mise en place,

2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire,

3 – de charger Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 0

MISE À DISPOSITION DU CAMION-PODIUM À DES ASSOCIATIONS – TARIFS ET CONVENTION

Vu le don accepté par la Commune de RIBÉRAC d'un camion-podium par une association lors de sa dissolution,

Considérant l'utilité que peut représenter ce véhicule pour des associations en vue de l'organisation de certaines manifestations,

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre la mise à disposition de ce véhicule et de ses équipements à des associations dans les conditions définies dans la convention jointe à la présente délibération et selon les tarifs ci-dessous :

Durée et kilométrage inclus	Associations Ribéracoises	Associations hors Ribérac
1/2 journée (5 h d'affilée) dont forfait de 25 km	60 €	75 €
1 journée (9 h d'affilée) dont forfait de 50 km	100 €	120 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin) dont forfait de 100 km	180 €	215 €
Dépassement du forfait kilométrique (le km)	0,18 €	0,18 €
Perte des clefs	100 €	100 €
Non restitution du kit de sécurité	50 €	50 €
Carburant manquant (véhicule non restitué avec le plein)	Coût réel sur présentation de justificatif(s)	Coût réel sur présentation de justificatif(s)

Pour tout autre élément manquant ou détérioré (relatifs au système de sonorisation notamment), le remplacement ou la remise en état de chaque élément sera facturé au coût réel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

1 – De permettre la mise à disposition du camion-podium dans les conditions définies dans la convention jointe à la délibération,

2 – De fixer les tarifs de mise à disposition tels que ci-dessus détaillés,

3 – D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 0

MODIFICATION DES STATUTS DE L'AGAR

Vu l'assemblée générale de l'Association pour la Gestion de l'Aérodrome Ribérac – Tourette (AGAR) qui s'est tenue le 19 juin 2015, au terme de laquelle les statuts de l'AGAR ont été modifiés,

Considérant l'obligation pour le Conseil municipal d'émettre un avis sur cette modification,

Les personnes suivantes ne prennent pas part au vote, faisant partie du Conseil d'Administration : M. FAVARD, M. WHITTAKER (mandataire M. LAURON), M. BLANCHARDIE, M. LAGORCE (mandataire M. MONTAGUT), Mme MORIN, M. CAILLOU (mandataire M. BITTARD) ramenant le nombre de votants à 19.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – d'émettre un avis favorable à la modification des statuts de l'AGAR tels que joints à la délibération,

2 – D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 19

Votes contre : 0

Abstentions : 0

CHANGEMENT D'ASSIETTE D'UN CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT « LA BONNELIE »

Vu le Code rural,

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 28 janvier 2015 par laquelle le Conseil Municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural au lieu-dit « la Bonnelie » en vue de son changement d'assiette contre un chemin de terre à aménager en chemin au même lieu-dit,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 04 décembre 2013,

Vu les ordonnances du Tribunal d'Instance de PÉRIGUEUX en date du 16 avril 2014, autorisant Monsieur et Madame FAURE, à régler les frais d'environ 2.000 € concernant le changement d'assiette du chemin rural passant sur la propriété de Monsieur et Madame Pierre FAURE dont la vente a été autorisée par ordonnance du 29 janvier 2014 à Monsieur ESPEISSE,

L'enquête publique s'est déroulée du 10 mai 2015 au 29 mai 2015. Aucune observation n'a été formulée et le commissaire enquêteur a émis un avis favorable. Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête publique se sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien du dit chemin.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – De désaffecter une portion du chemin rural au lieu-dit « la Bonnelie », pour création d'un nouveau tronçon au même lieu-dit,

2 – D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :
--

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 0

SUPPRESSION DE POINTS LUMINEUX - ÉCLAIRAGE PUBLIC SDE 24 – PARKING CITÉ SCOLAIRE, RUE COULEAU ET LIEU-DIT « LA FERRIÈRE »

La commune de Ribérac, adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE 24), a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'éclairage public, il a été demandé au SDE 24 d'établir un projet qui prévoit les aménagements suivants :

- Remplacement d'un candélabre n° 00871 parking rue Couleau

L'ensemble de l'opération représente un montant TTC de 3.675,58 € Au vu de la densité d'éclairage sur cette portion de territoire et du coût de remplacement, il est proposé de supprimer ce point lumineux.

- Remplacement d'une lanterne n° 0556 au lieu-dit « la Ferrière »

L'ensemble de l'opération représente un montant TTC de 976,67 € Au vu de la position dans le houppier d'un arbre sur cette portion de territoire et du coût de remplacement, il est proposé de supprimer ce point lumineux.

Il est convenu, qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE 24, la commune s'acquittera des sommes dues, à raison de 50 % de la dépense nette HT, s'agissant de travaux de renouvellement (maintenance).

Il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ces deux suppressions.

La commune de Ribérac s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – De donner mandat au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne de faire réaliser pour le compte de la commune les travaux qui viennent de lui être exposés,

2 – D'approuver le dossier qui lui est présenté,

3 – D'accepter de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat départemental d'Énergies de la Dordogne et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

4 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 0

RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE 2014 : EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-3,

Considérant le rapport présenté par la SOGEDO, pour l'exercice 2014, au titre de la Délégation du Service Public de la production, du traitement et de la distribution d'eau potable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – D'approuver le rapport présenté par la SOGEDO, pour l'exercice 2014, dans le cadre de la Délégation de Service Public de la production du traitement et de la distribution d'eau potable.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 0

RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE 2014 : ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-3,

Considérant le rapport présenté par la SOGEDO, pour l'exercice 2014, au titre de la Délégation du Service Public de collecte et de traitement des eaux usées (Assainissement),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – D'approuver le rapport présenté par la SOGEDO, pour l'exercice 2014, dans le cadre de la Délégation de Service Public de collecte et de traitement des eaux usées (Assainissement).

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 0

MODIFICATION DES CONVENTIONS POUR L'ENTRETIEN DES LOCAUX DES SERVICES DE LA GENDARMERIE

Vu les conventions d'entretien ménager ainsi que leurs avenants conclus depuis le 12 mars 2009 entre d'une part, la commune de Ribérac et d'autre part la communauté de brigades de Ribérac, la brigade de recherches de Ribérac et la compagnie de gendarmerie départementale de Ribérac,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° INTJ1506511A du 7 avril 2015 portant dissolution de la compagnie de gendarmerie départementale de Ribérac et de la brigade de recherches de Ribérac à compter du 1^{er} août 2015,

Considérant que cette dissolution a des conséquences sur les conventions d'entretien ménager des locaux de la gendarmerie de RIBÉRAC pour 2015, validées en Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2014,

La communauté de brigades devant occuper les locaux laissés vacants par les deux services dissous, un montant supplémentaire de 461,25 € lui sera facturé pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

1- de résilier les conventions d'entretien ménager pour la compagnie de gendarmerie départementale de Ribérac et la brigade de recherches de Ribérac, à compter du 1^{er} août 2015

2- d'accepter les termes de l'avenant à la convention d'entretien ménager de la communauté de brigades de Ribérac à compter du 1^{er} septembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2015,

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 0

CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE CADRE DU LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE L'ABATTOIR DE RIBÉRAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1 à 19, R1411-1 à 8 et L1541-2-III,

Vu l'avis émis le 03 Juillet 2015 par le Conseil d'Exploitation de l'Abattoir Municipal de Ribérac,

Considérant la future création d'une SEMop (Société d'Économie Mixte à objet particulier) dans le cadre du lancement d'une procédure de DSP (Délégation de Service Public) pour la gestion de l'Abattoir de RIBÉRAC,

La commune de Ribérac exploite un abattoir multi espèces en régie directe depuis 1984. La Commune de RIBÉRAC est profondément attachée à la préservation et au développement de cet outil qui représente un poids économique et social important sur le bassin d'emploi. Il contribue en outre à la pérennisation d'une filière d'élevage et de transformation dont le dynamisme participe grandement à la richesse du territoire. Enfin, il réalise des productions de qualité : 80% des animaux sont labellisés et, dans le cadre du PER, les peaux des veaux alimentent l'industrie du cuir.

Pour mémoire, le centre d'abattage a réalisé un produit d'exploitation de 921.000 € HT en 2014. Son tonnage moyen s'élève à 2 300 tonnes. Et il emploie 20 salariés au total (17,85 ETP) dont 2 titulaires de la Fonction Publique Territoriale et 18 agents de droit privé.

Le centre d'abattage a réalisé d'importants investissements – en particulier la construction récente d'une bouverie – et peut asseoir son développement sur des usagers performants ainsi que sur un personnel qualifié et motivé. Il se trouve néanmoins confronté à une concurrence accrue dans un marché de la viande en pleine mutation. Face à cette nouvelle donne, la commune souhaite moderniser le mode de gestion de son abattoir, favoriser le développement de son activité, améliorer ses performances économiques et continuer d'offrir des prestations de qualité. Elle envisage pour cela de confier la gestion de l'outil à une société ad hoc dans le cadre d'une Délégation de Service Public (articles L.1411 et suivants du CGCT). Le délégataire se rémunérera sur l'exploitation et la commune demeurera propriétaire des

immeubles. Afin d'accompagner sa réflexion, la collectivité a confié une mission d'étude et de conseil au cabinet Point et Virgule.

Plusieurs solutions juridiques s'offrent à la commune :

- le lancement d'une procédure de Délégation de Service Public « classique » : des sociétés privées, des Sociétés d'Économie Mixte Locale (SEML) ou des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) pourraient dans ce cas présenter leur candidature dans le cadre de l'avis d'appel public à concurrence ;
- le lancement d'une procédure de Délégation de Service Public via la création d'une Société d'Économie Mixte à objet particulier (SEMop) dont la commune serait partenaire.

PRÉSENTATION DE LA SEMOP

- La Société d'Économie Mixte à opération unique (SEMop) a été créée par la loi n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014 (articles L. 1541-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Il s'agit d'une société anonyme régie par les dispositions du Code du Commerce et du CGCT, également applicables aux SEM et aux SPL.
- La SEMop doit compter un minimum de deux actionnaires, dont au moins une collectivité (ou un groupement de collectivités) qui peut détenir entre 34% et 85% du capital et un (ou plusieurs) « opérateur(s) économique(s) » pouvant détenir entre 15% et 66% du capital. Rappelons que les SEML doivent compter au moins 7 actionnaires et que leur capital doit être majoritairement public. Les SCIC quant à elles doivent être détenues majoritairement par des capitaux privés. La SEMop offre à cet égard une souplesse accrue.
- Son objet social est unique, non modifiable, limité dans le temps et dans son contenu. Ses activités ne peuvent s'exercer que dans le cadre exclusif du contrat passé avec son actionnaire public de référence. Elle ne peut pas créer de filiales, ni prendre de participations dans d'autres sociétés, commerciales ou non.
- La SEMop est dissoute de plein droit au terme du contrat, à la réalisation ou à l'expiration de son objet.
- La collectivité exerce un rôle central dans la gouvernance de la structure : la présidence est assurée de droit par un élu représentant une collectivité associée. En contrepartie de l'utilisation des terrains, immeubles et matériels lui appartenant, la commune fixe annuellement le montant de la redevance d'occupation du domaine public versée par la SEMop. Les modifications de tarifs doivent être approuvées par le Conseil Municipal. En tant qu'actionnaire et délégant, la collectivité assure un double contrôle sur la gestion et les orientations stratégiques de la SEMop. Celle-ci doit en outre rendre compte annuellement de son activité devant le Conseil Municipal.
- Le nombre de sièges au Conseil d'Administration est fixé par les statuts. Leur répartition doit être proportionnelle au capital détenu.
- Un pacte d'actionnaires complète les statuts de la SEMop. Il permet de définir notamment les perspectives d'évolution de capital dans la durée (cessions de parts, stabilité de l'actionnariat...), de fixer les règles de gouvernance, les règles d'affectation des éventuels bénéfices, la couverture des pertes d'exploitation le cas échéant, ainsi que toute une série de dispositions qui organisent la vie de l'entreprise.
- L'(es) opérateur(s) privé(s) est (sont) sélectionné(s) à l'issue d'une mise en concurrence unique. Leur sélection s'opère en effet dans le cadre de la procédure de Délégation de Service Public.
- Compte tenu de l'objet social envisagé (« la gestion d'un service public, pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service »), le capital social de l'entreprise ne devra pas être inférieur à 225.000 € Il pourra être libéré (en numéraire et/ou en nature) sur une période maximum de 5 ans, dont au moins 50% la première année.

- Les statuts prévoient les conditions de dévolution de l'actif et du passif en cas de dissolution de la SEMop.

Après analyse comparative, la SEMop, créée par la loi 1^{er} juillet 2014, semble répondre le mieux aux objectifs de la collectivité, aux attentes des usagers et aux défis que le centre d'abattage devra relever. Cette forme institutionnalisée de partenariat public-privé permet en effet d'allier expertise et capacité d'innovation du privé au maintien d'un service public de qualité et d'instaurer une relation équilibrée et évolutive entre les collectivités et les opérateurs économiques. Elle offre également une grande souplesse dans la gestion quotidienne de l'abattoir et une parfaite transparence aux usagers. Elle sécurise l'emploi des salariés et préserve leurs avantages acquis. Elle ouvre enfin de réelles perspectives de développement de l'outil et apporte de ce fait les meilleures garanties de sa pérennité.

NATURE DE L'OPÉRATION CONFIEE À LA SEMOP

Le contrat de Délégation de Service Public portera notamment sur les missions suivantes :

- Réalisation de prestations d'abattage et activités connexes (triperie, salage des cuirs, traitement des sous-produits, découpe...);
- Gestion des fonctions commerciales, administratives, techniques, financières, sociales afférentes ;
- Gestion de la relation avec les clients, les fournisseurs, les services de l'État et d'une manière générale toutes les parties prenantes au fonctionnement quotidien de l'abattoir ;
- Exploitation, entretien et réparation des équipements mis à sa disposition par la commune (à l'exclusion des travaux relevant du propriétaire, dont la nature sera précisée dans le contrat) ;
- Réalisation de tous travaux (modernisation et/ou extension du site d'abattage, construction d'immeubles annexes) nécessaires au développement de l'activité ;
- Acquisition de matériels de production ;

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION POUR LA COLLECTIVITÉ

Le coût prévisionnel de l'opération pour la collectivité se définit comme suit :

- Les charges d'exploitation du service public d'abattage seront compensées par ses produits d'exploitation, sans coût direct pour la commune ;
- Les investissements futurs seront financés par la société d'exploitation, sans apport de la commune. Ces biens reviendront à la collectivité en fin de contrat. Ils pourront faire l'objet du paiement d'une soulte en compensation de la part non encore amortie.
- La participation de la commune au capital de la SEMop ne constitue pas un coût dès lors que celle-ci poursuivra son activité jusqu'au terme du contrat ;
- La commune devra assumer :
 - le remboursement des échéances d'emprunts jusqu'à leur terme ;
 - les dépenses d'entretien et de réparation incombant au propriétaire des immeubles ;
 - l'assurance des immeubles.

Ces charges seront couvertes par une redevance d'occupation du domaine public versée annuellement par la société d'exploitation ;

- Le coût réel final de l'opération pour la commune de Ribérac sera donc fonction de sa participation aux bénéfices et/ou aux pertes de la SEMop ainsi que des conditions de fin de contrat.
- La commune continuera de gérer un budget annexe « Abattoir » dont les écritures se limiteront

En recettes

- à la redevance d'occupation du domaine public
- à la reprise en produits des quotes-parts de subventions d'investissement

En dépenses

- aux dotations aux amortissements (actuelles et éventuellement futures)
- aux primes d'assurance « propriétaire »
- aux intérêts sur les emprunts en cours

NATURE ET DURÉE DU CONTRAT LIANT LE DÉLÉGANT ET LE DÉLÉGATAIRE

La procédure de DSP ayant pour objet « la gestion d'un service public, pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service », le délégant (la commune) et le délégataire (la SEMop) seront liés par un contrat de concession. Il vous est proposé d'en fixer la durée à 20 ans.

TYPE DE PROCÉDURE D'APPEL À CONCURRENCE

Une procédure unique de mise en concurrence dans le cadre de la Délégation de Service Public permettra de sélectionner concomitamment l'(es) opérateur(s) privé(s) qui s'associera (ont) à la (aux) collectivité(s) au capital de la SEMop. Les communes peuvent recourir à une procédure allégée de DSP lorsque « le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 106 000 euros » (article L.1411-12 du CGCT). Ce montant correspond au chiffre d'affaires estimé de la structure délégataire sur la durée du contrat (réponse ministérielle à une question parlementaire n° 45347 publiée au JOAN du 14 décembre 2014). Dans le cas d'espèce, ce montant peut être évalué à 1.850.000 €. La commune devra en conséquence lancer une procédure « normale » de DSP.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA FUTURE SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

Un rapport de préfiguration sera joint à l'avis public d'appel à la concurrence. Il est proposé d'y faire figurer notamment les éléments ci-après :

- Montant du capital : 225.000 € ; le minimum légal permet en effet de couvrir le besoin en fonds de roulement prévisionnel ;
- Répartition du capital : la part de capital public sera de 55% lors de la création de la SEMop et la commune de Ribérac détiendra à elle seule au moins 35% des parts sociales ;
- Durée de la société : 20 ans. Elle doit être identique à celle du contrat de Délégation de Service Public ;
- Le nombre d'actionnaires ne sera connu qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

Le projet de statuts figurera au nombre des pièces constitutives de la procédure de DSP. Un pacte d'actionnaires viendra les compléter à l'issue de la procédure.

Le Comité Technique (CT) sera consulté sur la procédure avant son lancement effectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

1- d'approuver le principe de création d'une Société d'Économie Mixte à objet particulier en application des articles L1541-1 et suivants du CGCT ;

2- d'approuver le principe d'une Délégation de Service Public pour l'exploitation du service public de l'abattoir, qui sera attribuée à la SEMop ;

3- d'autoriser Monsieur le Maire à :

- lancer la procédure de sélection du ou des opérateurs économiques et d'attribution de la Délégation de Service Public selon la procédure prévue aux articles L1411-4 et suivants et L1541-1et suivants du CGCT ;

- mener les négociations en vue de la sélection du ou des opérateurs économiques actionnaires et de l'attribution de la délégation de service public selon la procédure prévue aux articles L1514-4 et suivants et L1541-1et suivants du CGCT ;
- solliciter le Conseil départemental de la Dordogne, le Conseil régional d'Aquitaine et les chambres consulaires de Dordogne afin qu'ils participent au capital de la SEMop ;
- signer tout document ou acte utile à la mise en œuvre de la procédure et à la constitution de la SEMop.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

M. FAVARD

M. CLISSON

MME MORIN

M. BLANCHARDIE

MME STUTZMANN

M. LAGORCE

MME GARCON

M. WHITTAKER

MME MAZIERE

MME BRUN

M. PHILIPPE

M. MONTAGUT

M. LAURON

MME GUILLON

M. GABET

MME MACERON

MME LE MOAL

MME LAROCHE

M. DELRUE

MME CASANAVE

M. BECK

MME COLLEU

M. TERRIENNE

M. CAILLOU

M. BITTARD

MME DEVIGE

MME BONNET